

Caisse Nationale de l'Assurance Maladie

des Travailleurs Salariés

Sécurité Sociale

Circulaire CNAMTS

Date :
18/07/84

Origine :
DGR

MM les Directeurs
des Caisses Primaires d'Assurance Maladie

MM les Agents Comptables
des Caisses Primaires d'Assurance Maladie

Réf. :

DGR n° 1627/84

Plan de classement :

11					
----	--	--	--	--	--

Objet :

LES SERVICES MINISTERIELS PRECISENT, QUANT A LA DETERMINATION DES NIVEAUX D'ETUDES ASSIMILABLES A LA 2EME ANNEE D'ETUDES DES COURS SUPERIEURS PREVUE PAR L'ARRETE DU 8 FEVRIER 1984, QUE SONT SEULS CONCERNES LES NIVEAUX :
FIN D'ETUDES,
SUPERIEUR,
EXCELLENCE - PERFECTIONNEMENT

Pièces jointes :

Liens :

Date d'effet :

Date de Réponse :

Dossier suivi par :

Téléphone :

@

18/07/84

MM les Directeurs
MM les Agents Comptables
des Caisses Primaires d'Assurance Maladie
(pour attribution)

Origine :
DGR

MM les Directeurs
des Caisses Régionales d'Assurance Maladie
(pour information)

N/Réf. : DGR N° 1627/84

Objet : Application de l'arrêté du 8 Février 1984 relatif à la protection sociale des élèves des Cours Supérieurs des conservatoires et écoles de musique.

L'arrêté du 8 Février 1984 dispose que sont assujettis au Régime de Sécurité Sociale des Etudiants, les élèves des Cours Supérieurs de musique, de danse et d'art vocal (à l'exception de ceux des classes de solfège) des conservatoires nationaux de région, des écoles nationales de musique et des écoles municipales de musique agréées, à partir de la 2ème année d'études dans ces cours, et pour une durée maximum de quatre années consécutives.

Des difficultés d'application de ces dispositions étant apparues, quant à la détermination dans certains de ces établissements, des niveaux d'études assimilables, à la 2ème année des cours supérieurs visée par l'arrêté sus-mentionné, les services ministériels (Sous-Direction des affaires administratives et financières - Bureau A1) précisent par lettre du 3 juillet 1984 - n° 358/84 :

"Après consultation du Ministère de la Culture, ... seuls les niveaux "fin d'études", "supérieur", et "excellence-perfectionnement" entrent dans le champ d'application de l'arrêté précité ; la durée globale des niveaux précités variant de un à quatre ans".

Vous voudrez bien me tenir informé des difficultés que vous pourriez éventuellement rencontrer pour l'application de ces dispositions.

**Pour le Directeur et par Délégation
Le Directeur Adjoint chargé
de la Gestion du Risque**

R. VASSEUR